

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Lons le Saunier, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau d'envoi

Affaire suivie par :
BE/DG/1999/n°
tél. : 03.84.85.87.55



à

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté

25000 BESANCON

— Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement -Subdivision de Lons
le Saunier

Désignation	Nombre de pièces	Objet
-------------	------------------------	-------

Installation classée pour la protection de
l'Environnement: Société SONECOVI à
Damparis

-Ampliation de l'arrêté n° 1254 du 13 Juillet
1999 autorisant la Société SONECOVI à
exploiter une station de lavage de camions-
citernes

1 Pour exécution en ce qui vous
concerne

id OK.*

Lons-le-Saunier, le 19 juillet 1999

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de bureau,

Michèle GREA

EP

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

Bureau de l'Environnement

Tel. 03.84.85.86.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SOCIÉTÉ SONECOVI

DAMPARIS

ARRÊTÉ N° 1254

114/99

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ou 18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 30 juillet 1998 par laquelle la Société SONECOVI sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de lavage de camions-citernes sur le territoire de la commune de DAMPARIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 168 du 6 novembre 1998 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 novembre 1998 au 08 janvier 1999 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de TAVAUX dans sa séance du 16 décembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHOISEY dans sa séance du 18 décembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de DAMPARIS dans sa séance du 20 novembre 1998 ;

VU l'absence d'observations formulées par le Conseil Municipal de GEVRY ;

VU les avis de :

- Monsieur le **Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** en date du 7 décembre 1998,
- Monsieur le **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** en date du 7 janvier 1999,
- Monsieur le **Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** en date du 18 janvier 1999,

- Monsieur le **Directeur Régional de l'Environnement** en date du 22 janvier 1999 ;

VU l'absence d'avis des autres Services dans les délais impartis ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du...

7 JUIN 1999

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du...

5 JUIL. 1999

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 1.1 La Société SONECOVI, dont le siège social est situé avenue du Rhône - zone portuaire 69360 Ternay, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à 'exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté sur le territoire de la commune de DAMPARIS - zone industrielle.

1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées à l'article 1.1.

1.3 Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 -RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ✓ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- ✓ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ✓ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- Le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- Le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques.
- Le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- Le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

<p style="text-align: center;">TITRE 1</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</p>
--

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'Inspection des installations classées figure en annexe V.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement intégrant des dispositions suivantes :

- ✓ plantations sur les aires de stationnement,
- ✓ plantations d'arbres et arbustes en périphérie du site suffisamment épaisses.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

12.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

L'alimentation en eau du site se compose :

- ✓ d'un ouvrage de prélèvement dans la nappe à usage de l'installation de lavage,
- ✓ d'un raccordement sur le réseau public à usage sanitaire.

Chacune des installations de prélèvement en eau doit être équipée d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau ou la nappe d'alimentation et d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau prélevée à partir des relevés réguliers de ses consommations et le communique au Service chargé de la Police des Eaux. Ce bilan fait apparaître éventuellement des économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

12.2 Le prélèvement en nappe, d'une profondeur d'environ 12 mètres, par le forage dédié au processus de lavage est limité à 20 m³/h pour une utilisation journalière maximale de 60 m³. Il est localisé à l'intérieur des limites de propriétés.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

12.3 Abandon d'un forage

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

13.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU) ;
- les eaux pluviales (EP)
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, ...

13.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions d'assainissement en vigueur.

Les eaux vannes sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Ces eaux, ainsi que les eaux pluviales non polluées, sont collectées pour être acheminées vers le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle. En cas d'incident (incendie - pollution), une vanne d'obturation à fermeture manuelle rapide doit permettre d'isoler ce réseau de celui de la zone industrielle.

13.4 - Effluents industriels

Les effluents industriels générés par l'établissement sont constitués des eaux de lavage :

- ✓ des deux pistes de lavage d'intérieur de citerne
- ✓ de la piste de lavage d'extérieur de camions.

Ces eaux de lavage d'intérieur des citernes font l'objet de collecte et d'une première épuration à l'aide d'une station de traitement physico-chimique avant d'être rejointes par les eaux de lavage d'extérieur de camions. La totalité de ces eaux de lavage est dirigée vers la station d'épuration de la commune de TAVAUX.

Les effluents industriels qui de par leurs caractéristiques ou leur concentration ne peuvent efficacement être traités sur le site ou acceptés par la station doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

13.5 - Bassins de confinement de l'Établissement

L'Établissement doit être pourvu d'un dispositif de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 1 200 m³ et doit être disponible en permanence. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié après accord de l'Inspection des installations classées. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les limites de concentration fixées par le présent arrêté pour les eaux industrielles.

ARTICLE 14 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- l'origine et la distribution de l'eau de lavage
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET

15.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	REJET N° 1	REJET N° 2
Nature des effluents	(Ep)	(EU,EI)
Lieu du rejet	Réseau communal pluvial de la zone industrielle	Réseau communal d'assainissement

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau pluvial est interdit.

15.2 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 16 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

16.1 Traitement des effluents

Les installations de prétraitement (station physicochimique) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de lavage.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations de lavage.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

16.2 Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

➤ Eaux pluviales :

- Hydrocarbures < 10 mg/l
- Matières en suspension < 30 mg/l

➤ Eaux industrielles :

- T° < 30°C enregistrée en continu
- pH compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu
- débit enregistré en continu.

16.3 Conditions particulières des rejets d'effluents issus des installations de lavage

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites définies en annexe II du présent arrêté. A défaut de respecter ces normes, l'effluent doit être considéré comme déchet et traité comme tel. Il en sera de même en période d'arrêt ou de dysfonctionnement grave de la station d'épuration communale entraînant le rejet d'effluent non conforme dans le milieu naturel.

16.4 Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de son rejet pour chaque paramètre pris en compte selon les fréquences et modalités définies à la dite annexe.

Pour compléter ce dispositif, une mesure (par test Daphnie - NFT 90-301) du pouvoir inhibiteur de l'effluent prélevé proportionnellement au débit sera réalisée mensuellement durant la première année d'exploitation, puis trimestriellement.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

16.4.1 État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classées tous les 3 mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. A sa demande ces résultats seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

16.4.2 Fiabilisation de l'autosurveillance

L'exploitant fera procéder par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées et tous les ans, en période de fonctionnement des ateliers, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent industriel rejeté. L'analyse portera sur les paramètres DBO5, MEST, DCO, Azote global, Phosphore total et Hydrocarbures totaux.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, divergence des résultats, ...).

Des contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

16.4.3 Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

16.5 Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

L'effluent ne doit contenir aucun produit susceptible de dégager dans le réseau, directement ou indirectement, à ses mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35.8 du Code la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte, de stockage des égouttures et effluents accidentels provenant des pistes de lavage ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

17.2 Déchargement

L'aire de déchargement de véhicules citernes doit être étanche et relié à une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

17.3 Réservoir

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

18.1 Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. L'exploitant fera réaliser une étude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre (par piézomètres dont le nombre ne pourra être inférieur à 3, 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique) dont les conclusions seront remises au plus tard 6 mois après la notification de l'arrêté. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an sur les paramètres suivants, et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées :

- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogénés (en AO_x ou EO_x)
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Pour chacun de ces points de contrôles et préalablement au début de l'exploitation, il sera procédé à une analyse de référence (point 0) sur les paramètres précités.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

CHAPITRE 2

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses et notamment :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation (plantations alternant arbres et arbustes d'essences locales mélangées suffisamment épaisses) sont mis en place.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DU REJET

Le débit d'odeur des gaz, au sens de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est fixé à 20 000 Nm³/h pour chacun des deux extracteurs mis en œuvre.

CHAPITRE 3

DÉCHETS

ARTICLE 21 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 23 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

23.1 La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

23.2 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- ✓ les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ✓ les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- ✓ les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- ✓ les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- ✓ les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

24.1 Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

24.2 Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement, dans des installations autorisées à cet effet, est décomposée comme suit :

DÉCHETS	QUANTITÉ
Déchets spéciaux <ul style="list-style-type: none">▪ pulvérulents▪ liquides épais▪ organiques fluides▪ boues de station de prétraitement	100 kg/j 50 kg/j 100 kg/j 300 kg/j
Déchets banals <ul style="list-style-type: none">▪ papiers - chiffons - cartons	50 à 100 kg/j

CHAPITRE 4

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 - 25.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant des les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés à 300 mètres au Nord-Ouest du site, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe III du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65	64

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 25.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

25.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et, au minimum, tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants :

- points 1 et 2 du plan joint en annexe III.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- ✓ soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),
- ✓ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

- ✓ les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ✓ les mesures de sécurité à prendre dans les ateliers pendant et en dehors des heures de travail,
- ✓ les conditions d'informations du personnel relatives aux dispositions à prendre en cas d'alerte aux Établissements SOLVAY,
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre et
- ✓ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc.).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

28.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 27, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

28.2 Le désenfumage des ateliers doit pouvoir être assuré à l'aide de tout moyen approprié.

Les ateliers doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives doivent être signalés et ventilés efficacement afin de dissiper rapidement toute éventuelle atmosphère explosive. Dans les ateliers où ces produits sont utilisés, une ventilation efficace doit éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 29 - MOYENS GÉNÉRAUX DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ils comprennent le poteau d'incendie implanté à proximité du site et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Les équipements et le matériel de surveillance et de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie en attente de l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 30 - Les zones de circulation prévues dans le dossier de demande doivent être libres en permanence.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les places matérialisées.

TITRE 3
DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGES

ARTICLE 31 - Le fonctionnement de l'installation de lavage est interdite de 22 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 32 - CAMIONS-CITERNES ADMISSIBLES AU LAVAGE

Le lavage de l'intérieur de camions-citernes contenant ou ayant contenu un produit :

- considéré comme déchet,
- ne permettant pas le respect des normes de rejet fixées au présent arrêté,
- pouvant entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents liquides de l'installation,
- présentant un caractère très odorant,
- figurant dans la catégorie 1 de la liste des produits définis à l'annexe IV du présent arrêté,
- défini à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, exception faite des produits listés de la catégorie 3 de l'annexe IV du présent arrêté,

est interdit.

L'exploitant tient à jour et à disposition de son personnel, suivant des procédures pré-établies, une liste des substances susceptibles d'être contenues dans les citernes admises ou interdites au lavage. Il doit disposer en permanence de fiches descriptives des produits en cause caractérisant les risques et nuisances qui s'y rattachent.

Sans préjudice du respect des autres dispositions du présent arrêté, seules les citernes ayant contenu des produits des catégories 2 et 3 selon la liste jointe en annexe IV au présent arrêté sont admises en lavage sur le site. Toute modification envisagée par l'exploitant dans cette liste doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 33 - PROCÉDURE DE LAVAGE D'INTÉRIEUR DE CAMION-CITERNE

L'opération de lavage de l'intérieur de camions-citernes comporte les opérations suivantes, à réaliser suivant cet ordre :

- ✓ inertage à la vapeur pour les produits volatils combustibles,
- ✓ récupération des égouttures et balayures du produit transporté dans la citerne,
- ✓ pré-lavage par injection d'eau (générant un effluent concentré),
- ✓ lavage,
- ✓ rinçage.

L'exploitant mettra en place et s'assurera du respect des procédures, modes opératoires, consignes propres à :

⇒ réserver l'accès des pistes de lavage aux seuls véhicules citernes satisfaisant aux conditions fixées à l'article 32, après vérification de la vidange totale de la citerne,

⇒ réaliser les opérations de lavage telles que décrites ci-dessus et la récupération des effluents liquides qui en résultent, selon des procédés prédéfinis et adaptés aux risques et nuisances attendant aux produits manipulés, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 34 ci-après.

ARTICLE 34 - AMÉNAGEMENT ET COLLECTE DES EFFLUENTS DE LAVAGE D'INTERIEUR DE CITERNES

34.1 Généralités

Les circuits de collecte des effluents générés par les opérations de lavage doivent être réalisées sous conduites fermées. Le circuit de collecte des égouttures et des effluents de pré-lavage doit être totalement indépendant du circuit de collecte des eaux de lavage et de rinçage.

L'ensemble des récipients utilisés dans le processus de lavage intérieur des citernes par lesquels transitent des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit satisfaire au dispositif de rétention prévu à l'article 17.1.

34.2 Citernes ayant contenu des produits de la catégorie 2 de l'annexe IV

Les balayures des produits pulvérulents de type 2.1 ainsi que les produits égouttés et les eaux de pré-lavages contenant des produits organiques type 2.3 et 2.4 de la catégorie 2 de l'annexe IV des produits admissibles de lavage doivent être recueillis séparément dans des récipients prévus à cet effet, stockés puis éliminés en tant que déchets (conteneurs, fûts, citernes...).

Les eaux de lavage et de rinçage doivent être récupérées en totalité dans une cuve d'une capacité équivalente au volume total d'eau issue de chacune des opérations (lavage - rinçage) et au minimum de 4 m³. Après contrôle visuel par le préposé chargé de l'opération, les eaux de la cuve sont pompées et rejoignent une cuve tampon de 150 m³. Les eaux issues de cette cuve sont traitées dans la station physico-chimique et rejoignent une dernière cuve de contrôle de capacité identique avant d'être évacuées, sous réserve du respect des normes fixées à l'annexe II, par pompage dans le réseau d'assainissement communal.

34.3 Collecte des effluents recueillis lors du lavage des produits de la catégorie 3 définis à l'annexe IV

Les égouttures ainsi que l'ensemble des eaux usées provenant de l'opération de lavage (depuis le pré-lavage jusqu'au rinçage final) doivent être recueillis séparément dans des récipients prévus à cet effet, collectés par pompage, stockés puis éliminés en tant que déchets (conteneurs, fûts, citernes).

Aucun rejet dans le réseau d'assainissement communal n'est autorisé pour le lavage des produits de cette catégorie 3.

ARTICLE 35 - AMENAGEMENT ET CONDITION DE CIRCULATION DES EFFLUENTS DE LAVAGE EXTERIEUR DE CAMIONS

La piste de lavage et conduit de collecte des eaux de lavage doivent être étanches et permettre la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de cette opération.

Après passage dans un décanteur et débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné à cet effet, ces eaux de lavage extérieur des camions sont dirigées suivant le principe défini à l'article 13.4.

ARTICLE 36 - REGISTRE D'OPÉRATIONS OU JOURNAL

Pour tout camion citerne se présentant au lavage, l'exploitant note la date, la nature de la substance contenue dans la citerne, lavée ou refusée au lavage, la technique de lavage retenue et la gestion des effluents liquides recueillis et rejetés à la station d'épuration.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 37 - IMPLANTATION DU BÂTIMENT DE LAVAGE

Le bâtiment de lavage des camions-citernes doit être implanté sur le site de telle manière qu'une explosion au sein de l'installation ne puisse être à l'origine d'une surpression d'une valeur supérieure à 50 mbars reçue sur la voie de chemin de fer contiguë au site.

L'entreprise doit être ceinturée d'une clôture de 2 mètres minimum de hauteur, équipée de portails en interdisant l'accès.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 39 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 40 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 41 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 42 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 43 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SONECOVI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de DAMPARIS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire de DAMPARIS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- Sous-Préfet de DOLE,
- Conseils municipaux de DAMPARIS, TAVAU, CHOISEY, GEVRY,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur de la Protection Civile,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de LONS-LE-SAUNIER 2.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **13 JUIL. 1999**

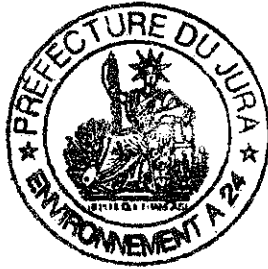
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.


Michèle GRÉA



ANNEXE I

- ARTICLE 1 -

Bâtiment ou implantation	Description de l'installation	Rubriques	Régime
Installation de lavage de camions-citernes	Elle se décompose en : - 2 pistes pour le lavage intérieur de camions-citernes pour une fréquence moyenne de lavage à hauteur de 30 camions/jour - 1 piste pour le lavage extérieur de camions-citernes pour une fréquence moyenne de lavage à hauteur de 10 camions/jour	167 C	A
Installation de combustion	Installation d'une puissance de 4 MW alimentée au gaz naturel	2910	D
Poste de distribution de Gas-Oil	Installation qui se compose : ♦ d'un dépôt enterré de 2 ^{ème} catégorie de 60 m ³ ♦ d'un remplissage et distribution associés de 2 pompes de 5 m ³ /h	1430 1434	NC D

ANNEXE II

du Titre 2 - Chapitre 1 - article 16

Référence du rejet n° 2		Récepteur : station d'épuration				
Rejet maximum journalier : 60 m ³ /jour Rejet maximum instantané : 20 m ³ /heure		Concentration		Flux	Autosurveillance	
Paramètres	Instantanée (mg/l)	maximum sur 24 h (mg/l)	maximum sur 24 h (kg/j)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
DBO5	800	700	42	proportionnel au débit journalier	mensuelle	
MEST	600	500	30	proportionnel au débit journalier	mensuelle	
DCO	2000	1660	100	proportionnel au débit journalier	journalière	
Azote global	150	150	9	proportionnel au débit journalier	mensuelle	
Phosphore total	50	50	3	proportionnel au débit journalier	mensuelle	
Hydrocarbures totaux	20	10		proportionnel au débit journalier	mensuelle	

Autres paramètres	Concentration		AUTOSURVEILLANCE	Périodicité de la mesure		
	Instantanée (mg/l)	Maximum sur 24 h (mg/l)			Type de prélèvement	
Cyanures totaux	0,2	0,1	Proportionnel au débit journalier	Trimestrielle		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	2	1				
Indice phénols	0,2	0,1				
Fluor et composés (en F)	10	5				
Fer et Aluminium	10	5				
Chrome VI et composés (en Cr)	0,2	0,1				
Cuivre	1	0,5				
Manganèse	2	1				
Plomb	1	0,5				
Nickel	1	0,5				
Zinc	4	2				
Etain	4	2				
Cadmium	0,05	0,025				
Chrome	0,2	0,1				
Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définies en annexe V dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998						
Somme des substances listées en annexe V.a	0,05	0,025				
Somme des substances listées en annexe V.b	1,5	0,75				
Somme des substances listées en annexe V.c.1	4	2				

ANNE

COMMUNE DE CHOISEY

Zone plurimodale

Circuit Giraire dénivelé de GEVRY

Le BRASERO
RN.5-RN.73

PK 0.5

L.T.P.C.

LE DU CANAL A GRAND GABARI

ESSE

Central béton

RN.5

GENE

RN.73
PR 17

RD.321

Zone de lavages des P.L.

L.T.P.C.

Corde

COMMUNE DE DAMPARIS

DAMPARIS

PK 1.5

Station service RN.73

COMMUNE

2. (WAY)

COMMUNE DE TAVAU

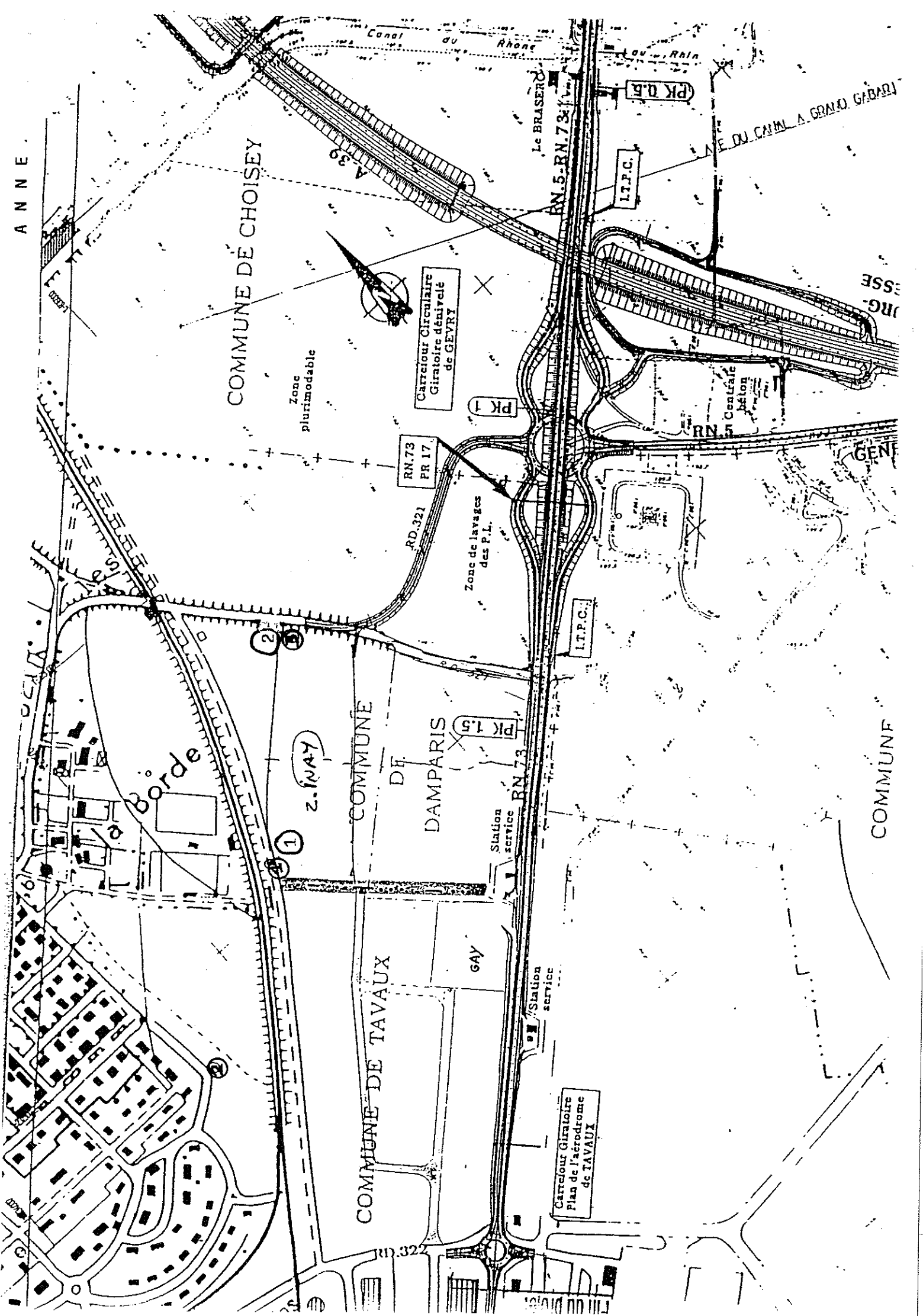
GAY

Station service

Circuit Giraire Plan de l'aérodrome de TAVAU

RD.322

FIN DU PLAN



ANNEXE IV

Titre 3 - article 32

Liste nominative des produits interdits ou admissibles au lavage

CATEGORIE 1 : PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE

Toute substance ou préparation contenant les produits suivants :

Acrylamide	FLUORANTHENE
Acrylonitrile	H.D.I.
TOUS LES NITRILES	H.M.D
Alcool allylique	INDENO(1,2,3cd)PYRENE
TOUS LES DERIVES ALLYLIQUES	
ARSENIC & DERIVES	MERCURE & DERIVES
Bichlorure de soufre	NAPELEC
Crésols	TOUS LES NITRILES
CYANURE & DERIVES	DERIVES NITRO-
(Cyanhydrines...)	TOUS LES PEROXYDES
Allyltrichlorosilane	PRODUITS CHROMES (Cr6)
BENZO (b&k)FLUORANTHENE	Acide chromique en solution
BENZO(a)PYRENE	PERSTICIDES
BENZO(ghi)PERYLENE	PHENOL & DERIVES
TOUS LES CHLORO, DI ou TRI-	Résorcine
CHLOROSILANES	Sodium
DINITROPHENOL=DINOSEB	T.D.I.

CATEGORIE 2 : PRODUITS ADMISSIBLES AU LAVAGE

Type 2.1 : produits pulvérulents

PRODUITS MINERAUX

Chaux vive
Chaux éteinte
Carbonate de soude, de calcium (calcaire, craie)
Ciments et liants
Bentonite (argile)
Alumine
Oxyde de titane, de zinc...

PRODUITS ORGANIQUES

Urée
Plastiques

PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

Farine
Gluten
Blé, maïs, graines diverses...

Type 2.2 : produits minéraux liquides

Acide acétique pur	Hydroxyde de potassium
Acide acétique dilué	Hydroxyde de sodium
Acide chlorhydrique	Hypochlorite de sodium
Acide fluosilicique	Lait de chaux
Acide nitrique	Nitrate d'ammonium
Acide perchlorique	Oléum
Acide phosphorique	Peroxyde d'hydrogène
Acide sulfurique	Polysulfure d'ammonium
Alcali	Potasse
Aluminate de sodium	Silicate de sodium
Bisulfate d'ammonium	Silicate de soude
Bisulfate de potassium	Soude (Lessive de)
Bisulfate de sodium	Soude caustique
Carbonate de soude	Sulfate d'alumine
Chlorate de potassium	Sulfure d'ammonium
Chlorate de sodium	Sulfure de potassium
Chlorure d'aluminium	Sulfure de sodium
Chlorure de calcium	
Chlorure de potassium	
Chlorure ferrique	
Chlorure de zinc	

Type 2.3 : produits organiques fluides

Acétal	Cumène	Heptanes
Acétate de butyle	Cyclohexane	Hexane
Acétate de butyl-glycol	Cyclohexanone	Huile
Acétate d'éthyle	Cyclopentane	Isobutanol
Acétate d'isobutyle	Diacétone-alcool	Isododécane
Acétate d'isopropyle	Diéthanolamine	Isoprène
Acétate de vinyle	Diméthylcétone	Isopropylamine
Acétone	Diméthylformamide	Méthacrylate de méthyle
Acide acrylique	DMSO	Méthacrylate de butyle
Acide gras	Dioxanne	Méthoxyéthanol
Acide propionique	Dodecylbenzène	Méthyléthylcétone - MEK
Acrylate de butyle	Essence de thérébenthine	Méthylisobutylcétone - MIBK
Acrylate d'éthyle	Essence	Méthyléthylglycol
Acrylate de méthyle	Ethanol	Méthylglycol
Acrylate de benzyle	Ethanolamine	Morpholine
Autres acrylates	Ether	Octanes
Alcool éthylique	Ether de pétrole	Poliol
Alcool butylique	Ethylène glycol	Styrène
Alcool isobutylique	Ethylène diamine	Tétrahydrofuranne
Anhydride acétique	Ethylglycol	White spirit
Butanol	Gasoil	
Butylglycol	Glycol	
	Glyoxal	

Type 2.4 : produits organiques épais

ALCOOLS GRAS
CIRES
Latex
Naphtaline fondue
Paraffine
Savons
Soufre fondu.

Type 2.5 : produits agro-alimentaires

Glycérine
Eau de mer
Huiles de soja, lin, colza...
Lignosulfite
Melasse
Sirops divers
Solutions sucrées
Solutions de glucoses
Suif
Vinasse
Vin.

CATEGORIE 3 : PRODUITS ADMISSIBLES NECESSITANT LA RECUPERATION DES EFFLUENTS

Toute substance ou préparation contenant les produits suivants :

Acide chloracétique	Diéthylamine
Acide fluyorhydrique	Ethylbenzène
Acide formique	Formaldéhyde
Alcane	Méthanol
Alcool propylique (1-propanol)	Perchloréthylène
Alcool isopropylique (2-propanol)	Propanol
Alcool méthylique (méthanol)	Solvant naphta
Ammoniaque	Toluène
Acétaldéhyde	Trichloréthane (T 1.1.1)
Aniline	Trichloréthylène
Benzène	Tétrachlorure de carbone
Clorobenzène	Xylène
Chorure de méthylène	
Chloroforme	
Dichloropropane	
Dichloro 1.1 Ethane	

ANNEXE V

Titre 1 - article 7

Documents à transmettre

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéances
12	Bilan des prélèvements d'eau de la nappe	A communiquer annuellement au Service chargé de la Police des Eaux
16.4.1	Récapitulatif des analyses et mesures des effluents rejetés	Trimestrielle
16.4.2	Analyse de l'effluent réalisée par un Organisme extérieur	1 fois par an
18.1	Etude définissant le réseau de contrôle à mettre en œuvre à l'aval de la Société	6 mois à la notification de l'arrêté préfectoral
	Contrôles et analyse des piézomètres	Semestrielle
25	Mesure de bruit	6 mois à la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans